

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2010

PROCES VERBAL

Convocation du dix sept mai deux mil dix adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt cinq mai deux mil dix.

ORDRE DU JOUR

1. **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**
2. **SECURITE ROUTIERE : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT COMMUNAL**
3. **ANTENNES RELAIS - CONVENTION COMMUNE / BOUYGUES TELECOM / SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE : AVENANT**
4. **ACQUISITION D'IMMEUBLE : COMMUNE / DEPARTEMENT DU TARN**
5. **TRESOR PUBLIC : BAIL COMMUNE / DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**
6. **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**
7. **COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN – AGOUT : RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITE**
8. **BUDGET COMMUNE : VIREMENT DE CREDITS**
9. **CONVENTION COMMUNE / CONSEIL GENERAL DU TARN : ORGANISATION D'ACTIVITES**
10. **RESSOURCES HUMAINES : PERSONNEL COMMUNAL / MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS**
11. **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

L'an deux mil dix, le vingt cinq mai à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mmes Josette DUPUIS, Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mmes Sandrine BONNEL, Véronique REVELLO.

Excusés : MM. Michel COLS (procuration à M. Bernard VERGNAUD), Edmond FERRER (procuration à M. Jean-Claude AURIOL), Mme Edwige RULLIER.

Secrétaire de séance : Mme Geneviève PARAYRE.

En préambule, M. le Maire informe l'Assemblée que M. Jacques ESPARBIE, Président, recevra à la Communauté de Communes le 24 juin à 18 h à la demande de M. Thierry CARCENAC, Président du SMIX (Syndicat Mixte qui gère l'aménagement de la ZAC des « Portes du Tarn ») les Conseillers Municipaux de Saint-Sulpice et de Buzet pour faire le point sur les « Portes du Tarn ». Ce sera aussi l'occasion pour tous de connaître les locaux de l'Intercommunalité.

Avant d'aborder le premier point à l'ordre du jour le procès verbal de la séance du 27 avril 2010 est adopté. Mme Geneviève PARAYRE regrette que, comme d'habitude, le chapitre des subventions ait été toujours

très laconique, qu'aucune réflexion n'ait été rapportée comme pour tous les sujets importants. M. le Maire indique que prochainement la commission en charge des subventions va se réunir uniquement sur ce thème afin de le faire évoluer.

M. le Maire annonce la date du prochain Conseil Municipal qui se tiendra le 22 juin 2010 à 18 h 15.

--

M. le Maire, après les avoir remerciés, laisse la parole aux représentants du Syndicat des Eaux de la Montagne Noire invités pour parler du rapport annuel d'activités.

M. Bernard VIALA, Président du Syndicat, remercie également M. le Maire de les accueillir au sein du Conseil Municipal et profite également de l'occasion qui lui est donnée pour féliciter le travail de ses collaborateurs, M. Bernard VERGNAUD, Vice-président, et M. André PUECHAL, Délégué de la Commune.

1. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2009 (DL-100525-0056)

A la demande de M. le Maire et en application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, MM. Bernard VIALA et Philippe BIROLINI, respectivement Président et Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN), présentent au Conseil Municipal le rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dont chaque conseiller a été destinataire, ainsi que le schéma directeur d'adduction d'eau potable (documents annexés au présent Procès Verbal).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles D. 2224-1 et D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques / services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 3 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport d'activité 2009 qui lui a été remis ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2009 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (3, avenue Jean Jaurès - 81470 CUQ TOULZA).
- charge M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- mentionne que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. SECURITE ROUTIERE : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT COMMUNAL (DL-100525-0057)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la teneur du courrier du 27 avril 2010 par lequel M. Alain CHABAUD, présente sa démission des fonctions de correspondant communal de la sécurité routière qu'il assume depuis le 28 avril 2009. Il expose que le 18 février 2009 M. le Préfet du Tarn informait la Commune que l'Etat souhaitait donner une impulsion particulière à la politique locale de sécurité routière en poursuivant deux objectifs :

- améliorer la connaissance de l'insécurité routière, professionnaliser et structurer le pilotage de l'action locale ;
- renforcer la démarche partenariale avec les collectivités territoriales ainsi que la mobilisation de bénévoles.

M. le Préfet du Tarn indiquait que le document général d'orientation qui définit pour 5 ans les enjeux propres à chaque département sert de cadre de référence et constitue le fondement des plans départementaux d'actions de sécurité routière qui déterminent annuellement le financement des actions locales.

L'Etat considère que la mobilisation des collectivités locales est primordiale pour que s'inscrive sur le long terme la baisse des accidents mortels. C'est pourquoi, M. le Préfet du Tarn avait sollicité le Conseil Municipal, en vue de la désignation en son sein, d'un correspondant en charge des questions de sécurité routière, qui serait l'interlocuteur privilégié de la Préfecture et établirait, avec les acteurs locaux, un diagnostic de sécurité routière servant de support à la mise en place d'un plan d'actions.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Préfet du Tarn du 18 février 2009 ;
- Vu sa délibération n° DL-090428-0048 du 28 avril 2009 ;
- Vu la démission de M. Alain CHABAUD en date du 27 avril 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du nouveau correspondant communal de la sécurité routière afin de mettre en œuvre une réelle synergie entre l'Etat et la Commune pour faire reculer efficacement la sinistralité routière ;

DECIDE,

- A l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder à l'élection à main levée du correspondant communal en charge de la sécurité routière au sein du Conseil Municipal
- Par 19 voix pour (M. Robert GROWAS ne votant pas) et 8 abstentions (liste « **Agir Ensemble pour St-Sulpice* » et « *Vouloir St-Sulpice Autrement* ») :

Fait acte de candidature :	Suffrages obtenus :
M. Robert GROWAS	19 voix
M. Robert GROWAS ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu correspondant communal en charge de la sécurité routière	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* **Liste « Cap sur l'Avenir »** : M. Robert GROWAS précise qu'il accepte effectivement d'être le correspondant communal de la sécurité routière, certainement par défaut, et qu'il regrette vivement la démission de M. Alain CHABAUD.

* **Liste « Agir Ensemble pour St-Sulpice »** : M. Alain CHABAUD fait remarquer qu'il n'a pas développé, pour éviter une certaine polémique autour de cette assemblée, les points sur lesquels il ne s'est pas étendu mais pour lesquels il avait matière à discuter et que lorsqu'on veut quelque chose on va au bout de ce que l'on veut par des mesures concrètes et surtout si l'on fait l'ouverture, on la fait jusqu'au bout.

3. ANTENNES RELAIS - CONVENTION COMMUNE / BOUYGUES TELECOM / SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE : AVENANT (DL-100525-0058)

A la demande de M. le Maire, Mme Evelyne COURNAC, Adjointe, informe l'Assemblée que, depuis le 15 mars 1998, un contrat de bail Commune / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire / Bouygues Télécom ayant pour objet la mise à disposition d'emplacement autorise la société à installer des équipements techniques (stations relais) sur le château d'eau sis aux Pesquiés (références cadastrales : section B n° 2067 et n° 2071).

Bouygues Télécom souhaite maintenir la desserte du réseau et la Commune envisage de faire déplacer cette antenne. En attendant qu'un nouveau site soit mis à disposition, la convention d'occupation privative du domaine public est fixée à deux ans, en application de l'article 2 alinéa 2-2 de l'avenant n° 2 du 28 juillet 2009. Au-delà de ce terme, elle se renouvelle expressément par périodes successives d'un an, sauf congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Par courrier du 27 avril 2010, Bouygues Télécom informe la Commune que l'indexation annuelle génère pour 2010 une réduction de la redevance (soit moins 4,10 % par rapport à 2009) du fait de la diminution de l'indice de référence « indice du coût de la construction » (ICC). En raison de cette baisse significative du loyer, Bouygues Télécom propose un nouvel avenant qui fixera les modalités de l'indexation de la redevance en optant pour l'une des deux solutions suivantes :

- proposition n° 1 : remplacer l'indice du coût de la construction par l'indice de référence des loyers (IRL) qui garantit des évolutions de redevances basées sur l'inflation ;
- proposition n° 2 : indexer la redevance sur un taux fixe annuel de 2 %.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier de Bouygues Télécom susvisé du 27 avril 2010 ;
- Vu le projet d'avenant qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient d'opter pour l'option d'actualisation de la redevance qui offre le plus de garantie à la Commune ;

DECIDE, par 28 voix

- d'approuver l'avenant n° AV3-B1 à la convention d'occupation privative du domaine public Commune / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire / Bouygues Télécom (initialement dénommée « contrat de bail » du 15 mars 1998), intégrant l'indexation de la redevance sur un taux fixe annuel de 2 %.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. ACQUISITION D'IMMEUBLE : COMMUNE / DEPARTEMENT DU TARN (DL-100525-0059)

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du projet de vente de divers immeubles départementaux, M. le Président du Conseil Général du Tarn a demandé à la Commune si elle serait intéressée par le rachat d'une parcelle bâtie située à proximité du cimetière qui a fait l'objet d'un précédent échange Commune / Département du Tarn en date du 15 février 2008.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la localisation de cette bande de terrain qui jouxte des propriétés communales revêt un intérêt réel pour la Commune en vue de l'implantation future d'un équipement à vocation funéraire ;

DECIDE, par 28 voix

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle section B n° 3688 d'une superficie de 865 m². située 391 faubourg de plaisance à St-Sulpice (81370) appartenant au Département du Tarn au prix de 74 730 € (soixante quatorze mille sept cent trente euros).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte administratif correspondant dont la rédaction sera confiée aux services départementaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5. TRESOR PUBLIC : BAIL COMMUNE / DIRECTION DES SERVICES FISCAUX (DL-100525-0060)

M. le Maire et à sa demande, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, portent à la connaissance de l'Assemblée la nécessité de procéder au renouvellement du bail de la Trésorerie qui arrive à expiration le 31 mai 2010.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de bail d'un immeuble au profit de l'Etat qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que cet immeuble communal sis 3, place Soult à St-Sulpice est loué aux Services Fiscaux du Tarn à Albi depuis le 9 décembre 1992 en vue d'y héberger les locaux de la Trésorerie ;
- Considérant que le bail susvisé arrive à échéance le 31 mai 2010 ;
- Considérant enfin, la volonté communale de maintenir l'implantation de ce service public de proximité sur la Commune ;

DECIDE, par 28 voix

- d'approuver le bail prenant effet le 1^{er} juin 2010 qu'il convient de passer entre la Commune et la Direction des Services Fiscaux du Département du Tarn en vue de permettre le fonctionnement des services de la Trésorerie étant précisé qu'il est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, pour finir le 31 mai 2019 sauf résiliation anticipée.
- de prendre acte que le loyer fera l'objet d'une révision annuelle.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (DL-100525-0061)

A la demande de M. le Maire, Mme Josette DUPUIS, Adjointe, et M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, présentent à l'Assemblée le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 71 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2333-6 et suivants modifiés par la loi précitée ;
- Vu les avis des commissions municipales « économie, emploi, dynamisme commercial et artisanal et patrimoine » du 13 avril 2010 et « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de leurs rapporteurs ;
- Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure concerne désormais tous les dispositifs publicitaires visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, tels que définis aux articles L. 581-1 et suivant du Code de l'Environnement :
 - o les dispositifs publicitaires : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
 - o les pré-enseignes : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
 - o les enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Considérant que St-Sulpice s'inscrit dans la réglementation applicable aux communes de moins de 50 000 habitants ;
- Considérant que le montant de la taxe locale sur la publicité est calculé sur la superficie exploitée, hors encadrement et que la taxation se fait annuellement par face ;
- Considérant que pour les enseignes, la superficie prise en compte correspond à la somme des superficies des enseignes ;
- Considérant que la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut par le propriétaire, ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé ;
- Considérant que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition et adressée par le redevable à la Commune ;
- Considérant que sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles et les enseignes, si leur superficie est inférieure ou égale à 7 m² ;
- Considérant que pour la Commune, qui ne pratiquait aucune taxation de la publicité, les tarifs de droit commun de ladite taxe fixés par un texte législatif s'appliquent, sans possibilité de modulation ;
- Considérant les recettes nouvelles pour le budget de la Commune générées par la mise en œuvre de ce dispositif ;
- Considérant enfin la volonté de réduire la pollution visuelle, qui devrait être facilitée par l'instauration de ce dispositif ;

DECIDE, par 28 voix

- d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2011, sur le territoire communal, la taxe locale sur la publicité extérieure.
- de procéder au recouvrement de ladite taxe au fil de l'eau c'est-à-dire, en procédant au premier recouvrement sur la base de la déclaration annuelle, puis à un recouvrement complémentaire dès le dépôt de chaque déclaration supplémentaire.
- de prendre acte que les tarifs de droit commun s'appliqueront à St-Sulpice à savoir :

Catégories de supports	Caractéristiques des supports	Tarifs m ² / an / face
Dispositifs publicitaires	non numériques	15.00 €
	numériques	45.00 €
	exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles	exonération
Pré-enseignes	non numériques (y compris les pré-enseignes dérogatoires)	15.00 €
	numériques	45.00 €
Enseignes	superficie inférieure ou égale à 7 m ²	exonération
	superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15.00 €
	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30.00 €
	superficie supérieure à 50 m ²	60.00 €

- de stipuler qu'il sera fait systématiquement application de la nouvelle réglementation applicable à cette taxe.
- de transmettre la présente délibération aux services de la Trésorerie.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7. COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN – AGOUT : RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITE (DL-100525-0062)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le contenu de sa délibération n° DL-091124-0112 du 24 novembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal s'est engagé à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé des délégués de la Commune siégeant à la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Considérant l'application de la réglementation susvisée ;
- **PREND ACTE** du rapport oral d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout présenté semestriellement, pour l'année en cours, par les délégués de la Commune siégeant au Conseil de Communauté (document annexé au présent Procès verbal).
- mentionne que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. BUDGET COMMUNE : VIREMENT DE CREDITS (DL-100525-0063)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose que pour permettre à la Commune de procéder à la réalisation des écritures comptables nécessaires au dégrèvement de taxes d'habitation induit perçues en 2009 sur les logements vacants, il y a lieu de procéder à un virement de crédits au budget de la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu le budget primitif 2010 de la Commune ;
- Vu l'absence de crédits inscrits au budget primitif 2010 à l'article 7391172 « dégrèvement de taxe habitation sur les logements vacants » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences réglementaires ;

DECIDE, par 28 voix

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 2 / 2010 du budget Commune ci-après :

Objet des dépenses	FONCTIONNEMENT	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 - Dépenses imprévues	253 €	
7391172 - Dégrèvement de taxe habitation sur les logements vacants		253 €
Total	253 €	253 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. CONVENTION COMMUNE / CONSEIL GENERAL DU TARN : ORGANISATION D'ACTIVITES

(DL-100525-0064)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, informe l'Assemblée que le service municipal « jeunesse, sport, loisirs, et manifestations » programme le 26 mai 2010 une course d'orientation dans la forêt départementale de Sivens qui nécessite l'établissement d'une convention.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier du Conseil Général du Tarn en date du 28 avril 2010 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été fourni ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la programmation de certaines activités du service municipal concerné requiert l'autorisation du Conseil Général du Tarn ;

DECIDE, par 28 voix

- d'approuver la convention Conseil Général du Tarn / Commune relative à l'organisation d'activités le 26 mai 2010.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de Commune, ladite convention.
- de s'engager lors de toute communication relative à cette opération, à mentionner que « la forêt appartient au Conseil Général du Tarn ».
- d'autoriser M. le Maire à signer, pour les années ultérieures toute convention avec le Conseil Général du Tarn de nature à permettre l'organisation d'activités similaires en direction de la jeunesse.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10. RESSOURCES HUMAINES : PERSONNEL COMMUNAL / MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

(DL-100525-0065)

A la demande de M. le Président, M. Robert GROWAS, Adjoint, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création des 12 emplois non titulaires dont 6 à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération n° DL-100126-0014 du 26 janvier 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} février 2010, complétée par délibérations n° DL-100330-0040 du 30 mars 2010 et n° DL-100427-0055 du 27 avril 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2010 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en personnel des directions concernées ;
- Considérant qu'il convient d'ajuster les effectifs d'encadrement du secteur de l'animation afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de quotas d'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire compte tenu de l'augmentation des effectifs présents dans les structures ;
- Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement des divers services pour un besoin occasionnel généré par les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;
- Considérant enfin, qu'il convient de reconduire à compter du 1^{er} juillet 2010 les dispositions de sa délibération n° DL-091124-0120 du 24 novembre 2009 pour une nouvelle période ;

DECIDE, par 28 voix

- de reconduire à compter du 1^{er} juillet 2010 les dispositions de sa délibération n° DL-091124-0120 du 24 novembre 2009 pour une nouvelle période.
- de modifier le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté par délibération n° DL-100126-0014 du 26 janvier 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} février 2010, complété par délibérations n° DL-100330-0040 du 30 mars 2010 et n° DL-100427-0055 du 27 avril 2010 en vue d'y intégrer les dispositions ci-dessous :

○ **Création d'emplois non permanents**

Filière animation

Nombre de postes	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de postes	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps non complet (17 H 30)	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de postes	3 (trois) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps non complet (10 H 00)	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de postes	2 (deux) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps non complet (5 H 00)	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Filière administrative

Nombre de postes	2 (deux) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de postes	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Attachés territoriaux	Hors échelle
Cadre d'emplois	Attachés territoriaux	Catégorie : A
Rémunération	1 ^{er} échelon d'attaché territorial	
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Filière technique

Nombre de postes	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Filière police municipale

Nombre de postes	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Gardien	Echelle : 4
Cadre d'emplois	Agents de police	Catégorie : C
Rémunération	1 ^{er} échelon d'agent de police	
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} juillet 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-100422-0014 du 22 avril 2010

TARIFS COMMUNAUX

LOCATION / MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la décision du Maire n° 25 / 2001 en date du 12 octobre 2001 intitulée « tarifs de l'ensemble des services communaux » ;
- Considérant la mise à disposition d'une nouvelle salle communale « le Castela » à destination des usagers ;

DECIDE

- **Article 1** : de modifier la décision du Maire n° 25 / 2001 en créant un nouveau tarif aux conditions décrites ci-après.

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 1 - 2. "Mise à disposition de salles et matériel communaux"			
1 - 1 - 2 - 1. Salles			
1 - 1 - 2 - 1 - 5. <u>Salle du Castela</u> . <i>Tarif horaire de mise à disposition de salle</i>	15.00 €	26/04/2010	sans objet

- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100426-0015 du 26 avril 2010

MARCHES PUBLICS

Réhabilitation des bâtiments annexes de l'Hôtel de Ville : avenant

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 pour la simplification du droit et modifiant l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 250 » ;
- Vu le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des bâtiments annexes de l'Hôtel de Ville signé le 30 décembre 2008 entre la Commune et l'atelier d'architecture Raynal – Ruffat ;
- Vu le projet d'avenant présenté par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif permettant d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du programme doit être modifiée compte tenu des conclusions en phase diagnostic de la mission de maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

- **Article 1** : d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux de réhabilitation des bâtiments annexes de l'Hôtel de Ville à 537 050,00 € HT.
- **Article 2** : d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, le groupement d'entreprises conjoint ayant comme mandataire l'atelier d'architecture RAYNAL & RUFFAT (*65, place de la Loubatière / 81370 SAINT-SULPICE*), à 49 301,19 € HT.
- **Article 3** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 4** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100427-0016 du 27 avril 2010

Marché à procédure adaptée (art. 28 du code des marchés publics)

Projecteur numérique / Cinéma municipal

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « chapitre 23 / programme 187 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en place pour le marché de « fourniture et installation d'un projecteur numérique pour le cinéma municipal » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de mettre à niveau la technologie de projection du cinéma municipal afin d'assurer la projection des films aujourd'hui distribués au format numérique et qu'il convient alors d'acquérir un nouveau projecteur adapté à ce format ;
- Considérant que l'offre de la société « CINE SERVICE » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- **Article 1** : de signer un marché avec la société « CINE SERVICE » (*23, rue du Leinster – 44240 LA CHAPELLE / ERDRE*) pour un montant de 75 690,00 € HT en vue de la « fourniture et installation d'un projecteur numérique pour le cinéma municipal ».
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle

peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100505-0017 du 5 mai 2010
AFFECTATION DE PROPRIETE COMMUNALE
Convention Commune / association Club Canin Saint-Sulpice Ipac 81

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la demande de mise à disposition d'un terrain communal, d'un compteur d'eau et d'électricité faite par l'Association CLUB CANIN SAINT-SULPICE IPAC 81 ;
- Considérant le développement des activités de l'Association CLUB CANIN SAINT-SULPICE IPAC 81 et afin d'améliorer l'accueil de ses adhérents de plus en plus nombreux ;

DECIDE

- **Article 1** : de mettre à disposition de l'Association CLUB CANIN SAINT-SULPICE IPAC 81 une parcelle communale cadastrée ZO n° 59 au n° 2252, route de Garrigues à Saint-Sulpice (Tarn) et de prendre les dispositions nécessaires pour l'installation d'un compteur d'eau et d'électricité.
- **Article 2** : de définir les modalités de cette mise à disposition à titre précaire et révocable par convention.
- **Article 3** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.
- **Article 4** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-100506-0018 du 6 mai 2010
MARCHES PUBLICS
Station d'épuration : désignation du maître d'œuvre

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire, modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu les crédits inscrits au budget du service de l'assainissement au « chapitre 23 / programme 33 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour désigner le titulaire de la « mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'une station d'épuration » ;
- Vu les articles 35, 65, 66 et 74 du Code des marchés publics relatifs aux marchés négociés et de maîtrise d'œuvre ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation et les négociations menées avec les candidats ;
- Considérant le besoin de faire appel à un maître d'œuvre afin de mener ces études spécifiques ;
- Considérant que l'offre de la société « IRH » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- **Article 1** : de signer un marché avec la société « IRH » (26, chemin de Fondeyre – 31200 TOULOUSE) pour un montant de 129 500,00 € HT en vue de la réalisation d'une « mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension d'une station d'épuration ».
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h.